

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération d'Agen
relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque dans la commune
de Sérignac-sur-Garonne (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2025ANA39

dossier PP-2025-17139

Porteur du Plan : communauté d'agglomération d'Agen

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 janvier 2025

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 janvier 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Jessica MAKOWIAK, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération d'Agen. Cette mise en compatibilité vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Sérignac-sur-Garonne.

La communauté d'agglomération d'Agen, située dans le département du Lot-et-Garonne, regroupe 44 communes et 101 684 habitants en 2021 (données de l'INSEE) répartis sur un territoire de 64 960 hectares.

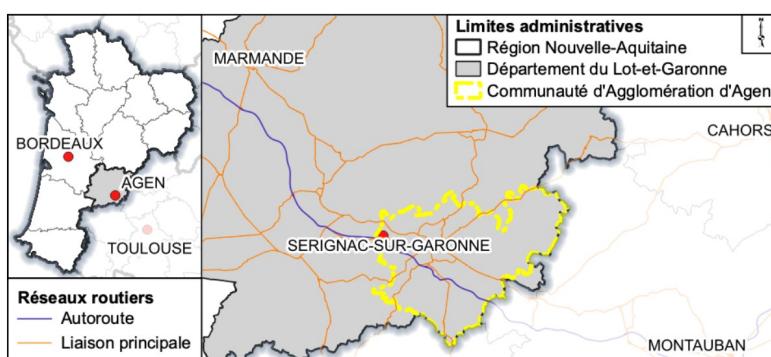
Le PLUi de la communauté d'agglomération d'Agen, approuvé le 22 juin 2017, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 11 janvier 2017. Il couvre 31 communes de l'agglomération, dont la commune de Sérignac-sur-Garonne. La collectivité a engagé en 2022 l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 44 communes de la communauté d'agglomération.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014 et en cours de révision. Le SCoT en révision et le PLUi en cours d'élaboration sont établis sur le même périmètre.

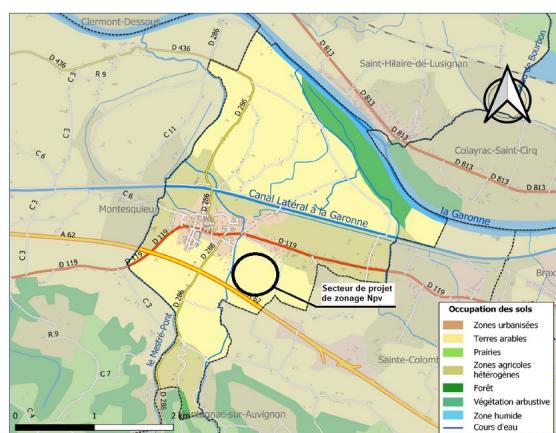
Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) a été approuvé le 22 juin 2023.

Sérignac-sur-Garonne (1 174 habitants en 2021 sur un territoire de 891 hectares) est une commune rurale située en rive gauche de la vallée de la Garonne à dix kilomètres à l'ouest d'Agen. Le territoire est traversé par l'autoroute A62 reliant Bordeaux à Toulouse, par la route départementale RD 119 et par le Canal latéral à la Garonne.

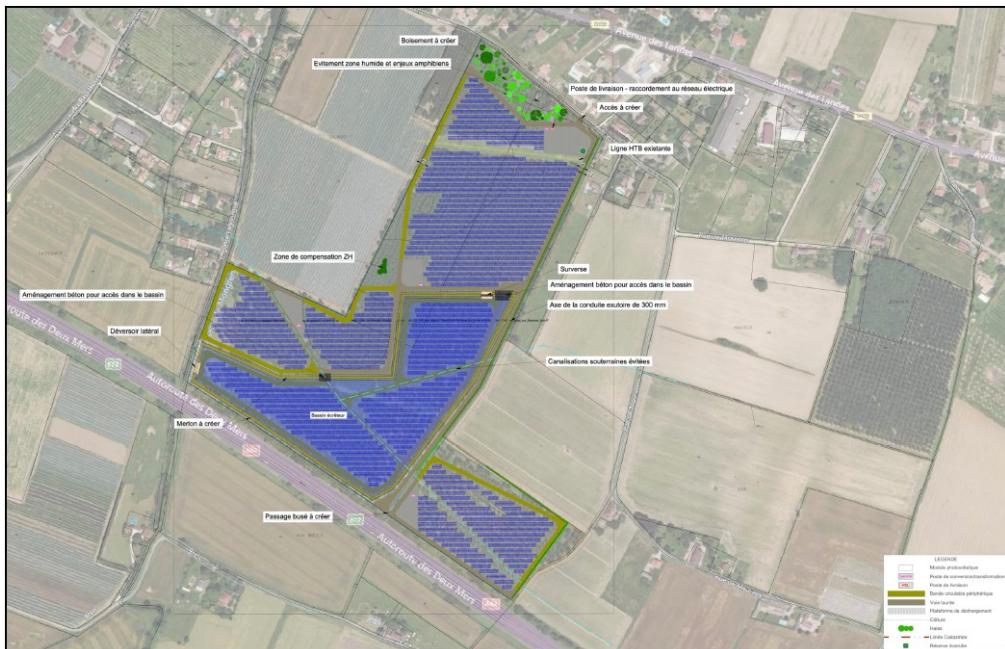
Le secteur de projet de la mise en compatibilité est situé au sud-est du bourg de Sérignac-sur-Garonne. Il est occupé par une ancienne plantation de peupliers en bordure de l'autoroute A62 au sud, du ruisseau de Mongrenier et de vergers à l'ouest et d'habitations au nord.



Localisation de la commune de Sérignac-sur-Garonne au sein de la communauté d'agglomération d'Agen
(Source : Dossier de mise en compatibilité)



Le projet de parc photovoltaïque envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité n°3 du PLUi consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise clôturée globale estimée à 16,6 hectares². Le parc permettrait une production annuelle d'électricité évaluée à 18,35 GWh, permettant d'alimenter environ 8 300 habitants, soit une puissance installée de 15,11 MWc. Le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact, conformément aux articles R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'environnement. L'étude d'impact est fournie dans le dossier.



Projet d'implantation du parc photovoltaïque
(Source: rapport de présentation de la mise en compatibilité page 31)

À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur le projet de réalisation du parc photovoltaïque. Le projet de parc et le projet de mise en compatibilité n°3 du PLUi de l'agglomération d'Agen auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune³. Une telle procédure aurait permis de saisir la MRAe une seule fois sur la base d'un seul document portant sur une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetées ainsi qu'aux modifications du plan rendues nécessaires.

Ceci aurait permis que le maître d'ouvrage du projet de parc et l'autorité compétente en matière d'urbanisme présentent conjointement l'ensemble des impacts liés au projet photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet photovoltaïque que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la MRAe porte ainsi uniquement sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité n°3 du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

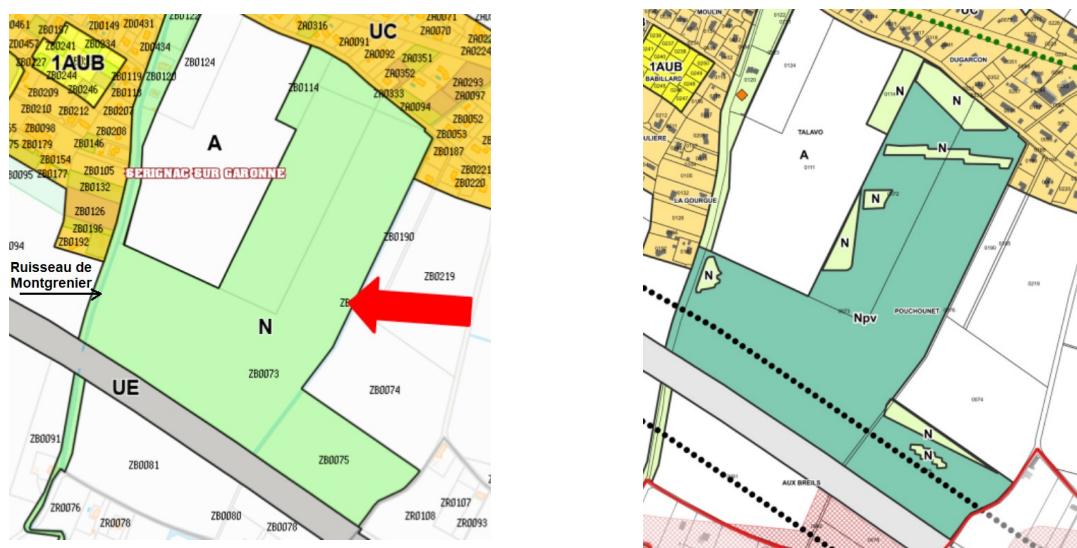
La procédure de mise en compatibilité n°3 du PLUi vise à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Sérignac-sur-Garonne, sur les parcelles ZB n°72, 73 et 75 au lieu-dit « Pouchounet ».

2 La surface clôturée est évaluée à 16,6 hectares ou 20,4 hectares selon l'étude d'impact (pages 17, 40 et 256).

3 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLUi, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement

La mise en compatibilité prévoit de reclasser en zone naturelle Npv, dédiée à l'installation de parcs photovoltaïques au sol pour le développement d'énergie renouvelable, un espace d'une surface de 19 hectares actuellement classés en zone naturelle N dans le PLUi en vigueur.

Le règlement écrit du PLUi est inchangé. La collectivité aurait pu utilement rappeler, dans la notice de présentation, la surface et la localisation du zonage Npv déjà existant sur le territoire intercommunal.



Extrait du plan de zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité n°3
(Source : dossier de mise en compatibilité pages 34 et 35)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice de présentation du projet de parc photovoltaïque argumentant sur son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°3 du PLUi ainsi que l'évaluation environnementale s'y rapportant. Un résumé non technique est fourni. L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque envisagé est annexée au dossier.

L'étude d'impact du parc photovoltaïque apporte des précisions sur l'état initial de l'environnement et les enjeux à prendre en compte. Cet état initial de l'environnement couvre les parcelles de l'ancienne plantation de peupliers susceptibles d'accueillir le parc photovoltaïque. La notice de présentation ne restitue pas, quant à elle, l'ensemble des informations et des analyses permettant d'apporter au public une bonne information de l'état initial de l'environnement pour le projet de mise en compatibilité n°3 du PLUi.

La MRAe recommande de reprendre la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi en la complétant d'éléments détaillés de l'état initial de l'environnement fournis dans l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, pour permettre une appréhension des enjeux de l'ensemble de la zone modifiée par la mise en compatibilité.

Ainsi, la notice de présentation de la mise en compatibilité devrait décrire les sites Natura 2000, leurs enjeux de préservation et les liens écologiques avec le secteur de projet de zonage Npv afin de justifier l'absence d'incidence Natura 2000 au stade de la mise en compatibilité du PLUi. Elle devrait également indiquer les dates des inventaires écologiques afin de montrer qu'elles couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces floristiques et faunistiques sur le secteur de projet et des éléments d'information et d'analyse relatifs au paysage et au risque d'inondation.

Globalement, les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées dans le dossier sont celles du projet de parc photovoltaïque et seront mises en œuvre par le porteur du projet de parc. L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité n°3 du PLUi doit porter sur les incidences potentielles des dispositions modifiées dans le PLUi. Les mesures d'évitement et de réduction à évoquer sont celles qui doivent être mises en œuvre par la communauté d'agglomération d'Agen, compétente en matière de PLUi.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation de la mise en compatibilité en recentrant l'analyse sur les modifications du PLUi, leurs incidences potentielles et les dispositions intégrées au projet de mise en compatibilité permettant d'en limiter les incidences sur l'environnement.

Il convient également de compléter la notice par une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du plan avec le PCAET de l'agglomération d'Agen.

Le dossier propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité n°3 du PLUi générique qui ne semble pas refléter les enjeux identifiés. En outre, ces indicateurs devraient fournir les références initiales pour suivre leurs évolutions dans le temps et les valeurs cibles pour vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis et déclencher d'éventuelles mesures correctrices.

La MRAe recommande d'identifier les indicateurs du PLUi susceptibles d'évoluer significativement sous l'effet de la mise en compatibilité du PLUi, d'en définir le cas échéant de nouveaux afin de disposer d'un outil de suivi pertinent du PLUi ainsi modifié.

2. Choix du site de projet et consommation d'espaces

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁴ Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur le même type de terrains.

Compte tenu de ces objectifs, l'étude d'impact explique la méthodologie mise en œuvre pour la recherche de sites pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la communauté d'agglomération d'Agen. Des friches industrielles, des sites dégradés ou pollués, des plans d'eau, des toitures et des parkings sont ainsi recherchés en prenant notamment en compte des contraintes techniques (surface supérieure à cinq hectares, distance au poste source, topographie) et environnementales (exposition aux risques, périmètres d'inventaires et de protections environnementales, de protections paysagères et patrimoniales). À l'issue de cette analyse, l'étude d'impact précise qu'aucun site alternatif n'a pu être retenu.

L'installation du projet de parc photovoltaïque est finalement envisagée sur la commune de Sérignac-sur-Garonne sur des terrains actuellement anthropisés par la culture de peupliers nécessitant le défrichement de 20 hectares. Le dossier ne présente pas de site alternatif équivalent au site retenu pour cette nouvelle zone Npv.

La stratégie de l'État rappelle en outre l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le site retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

La MRAe relève que cette zone n'a par ailleurs pas été identifiée comme faisant partie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elle recommande de mieux justifier le choix d'aménager ce secteur pour l'implantation d'un parc photovoltaïque et d'expliquer comment la mise en compatibilité du PLUi respecte les orientations et les critères des plans et programmes de rang supérieur (stratégie de l'État, PCAET...).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de l'agglomération d'Agen en vigueur a pour objectif de « permettre la création d'installations au sol de production d'énergie photovoltaïque, sur les sites d'anciennes gravières, les aires de parkings et de délaissés d'activités économiques ou d'équipements, ainsi que les espaces en friche non valorisables par l'agriculture ou pour des espaces naturels ». Le dossier n'apporte pas de justification quant à l'accueil d'un parc photovoltaïque sur le territoire intercommunal en cohérence avec le PADD du PLUi.

La MRAe recommande de vérifier la compatibilité des évolutions apportées à la zone naturelle avec les orientations du PADD du PLUi.

Le dossier ne comporte pas de diagnostic agricole. La notice indique que les incidences de la mise en compatibilité du PLUi sur le milieu agricole sont faibles, les parcelles de projet n'étant pas recensées par la politique agricole commune (PAC) selon le registre parcellaire graphique (RPG⁵) de 2022. Selon le dossier, un retour de ces parcelles à un usage agricole n'est pas envisagé, car elles sont peu rentables et difficilement exploitables en raison des inondations qu'elles subissent régulièrement. Toutefois, ces éléments ne reflètent pas le potentiel agronomique de ces parcelles, en particulier des terres alluviales fertiles de la plaine de Garonne.

La MRAe recommande de présenter une analyse du potentiel agronomique des sols concernés par la mise en compatibilité du PLUi.

4 La règle n°30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) précise que « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâties et non bâties ».

5 Le registre parcellaire graphique (RPG) est un système d'information géographique représentant les îlots cultureaux (ensemble de parcelles contiguës appartenant à une même exploitation) et les parcelles des exploitants se déclarant à la politique agricole commune (PAC). Étant uniquement déclaratif, le RPG permet de caractériser et de suivre l'évolution du foncier agricole ainsi que l'usage du sol associé. (Source : site internet du Portail de l'artificialisation des sols)

Le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023⁶ définissent les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque à respecter pour ne pas prendre en compte les parcs photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.). La notice ne démontre pas que la nouvelle zone Npv n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande d'inscrire, dans le règlement du PLUi de la zone Npv, des dispositions garantissant le maintien des fonctions écologiques du secteur et, le cas échéant, les caractéristiques techniques minimum à respecter pour que les installations de production d'énergie photovoltaïque ne consomment pas d'espaces NAF.

Des dispositions spécifiques devraient également figurer dans le règlement de la zone Npv afin de garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations en référence aux mesures prévues dans l'étude d'impact.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

a) Natura 2000

Le projet de mise en compatibilité concerne un secteur situé à l'écart des périmètres d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité. Le site Natura 2000 *La Garonne* désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », le plus proche, est situé à environ 1,8 kilomètre au nord-est du secteur de projet.

Le site Natura 2000 de *la Garonne* vise la préservation de l'Esturgeon européen, de l'Angélique des estuaires et du Vison d'Europe ainsi que la préservation des poissons migrateurs (Lamproie, Alose, Saumon). Selon l'étude d'impact, le site Natura 2000 n'entretenant pas de lien écologique direct avec le ruisseau de Mongrenier situé en limite du secteur de projet d'implantation du parc photovoltaïque, le projet de parc n'est pas susceptible d'impacter le site Natura 2000.

b) Inventaires

Des inventaires de terrain ont été réalisés entre février et octobre 2021 dans le cadre de l'étude d'impact.

Les investigations ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi. Elles ont mis en évidence la présence d'espèces floristiques protégées (le Lotier grêle et la Tulipe sylvestre) et d'espèces faunistiques protégées (le Lézard des murailles, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué et le Tarier pâtre).

Afin d'éviter toutes incidences négatives, les habitats des espèces floristiques et faunistiques identifiées ci-dessus sont maintenus en zone naturelle N dans le projet de mise en compatibilité n°3 du PLUi.

c) Zones humides

En ce qui concerne les zones humides, l'étude d'impact présente une carte⁷ de délimitation des zones humides issue d'une expertise réalisée selon les critères pédologiques et floristiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.



Carte de synthèse des enjeux écologiques
(Source: rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLUi page 54)

6 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

7 Étude d'impact du projet de parc photovoltaïque page 124

Selon la notice de présentation de la mise en compatibilité, les zones humides inventoriées ont été évitées et leurs fonctionnalités maintenues. La notice justifie ainsi la compatibilité du projet de mise en compatibilité avec les orientations relatives à la préservation et à la restauration des zones humides du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027. Elle devrait également analyser la compatibilité du projet avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne en matière de préservation et de valorisation des zones humides évoquées dans l'étude d'impact.

La MRAe relève toutefois que le PLUi mis en compatibilité permettra les aménagements photovoltaïques sur l'ensemble de la zone Npv qui recouvre une partie des zones humides inventoriées. Il conviendrait de restituer une carte superposant les zones humides inventoriées et le zonage Npv envisagé.

Selon l'étude d'impact, la création d'une zone humide est envisagée sur le secteur de projet de parc photovoltaïque en compensation de la destruction par ailleurs de zones humides. La notice de la mise en compatibilité fait état du maintien en zone naturelle N de ce secteur de compensation.

Il semble que l'évaluation environnementale du PLUi priviliege ainsi la réduction et la compensation des incidences sur les zones humides au lieu de l'évitement.

La MRAe recommande de ne pas classer les zones humides inventoriées en zone Npv afin d'éviter toute incidence négative du projet de mise en compatibilité. L'évitement de ces milieux sensibles est à rechercher en priorité, comme déjà mentionné par la MRAe dans son avis sur le projet de PLUi en 2017. Il conviendrait d'instaurer dans le zonage une trame graphique spécifique localisant les zones humides et de renforcer leur protection réglementaire grâce aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme⁸.

d) Continuités écologiques

L'étude d'impact fait référence à la trame verte et bleue du SCoT du Pays de l'Agenais. Le ruisseau de Mongrenier, bien que présentant un mauvais état chimique et un état écologique moyen, est constitutif d'une continuité écologique de la trame bleue à préserver. Les alignements d'arbres et de haies associés au ruisseau constituent des éléments de la trame verte. La MRAe relève que le ruisseau de Mongrenier et ses abords sont intégrés à la zone Npv, sans justification, ce qui n'est pas de nature à garantir leur préservation.

La MRAe recommande la mise en œuvre d'une protection réglementaire du cours d'eau de Mongrenier et de sa ripisylve dans le projet de mise en compatibilité.

La MRAe relève que, selon la trame verte et bleue du PLUi, l'ancienne peupleraie est identifiée en tant que corridor écologique terrestre. Le dossier ne fait pas référence aux continuités écologiques identifiées dans le PLUi de l'agglomération d'Agen en vigueur et devra être complété.

Les investigations de terrain naturalistes ont mis en évidence des haies constitutives de corridors favorables au transit des chauves-souris telles que la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune. Ces habitats de chasse et de transit des chiroptères sont évités par les emprises clôturées du projet de parc photovoltaïque. Cependant, la mise en compatibilité ne comporte pas de dispositions réglementaires particulières afin de protéger ces habitats.

De plus, le projet de parc photovoltaïque prévoit une perméabilité des clôtures en partie basse pour le passage de la petite faune. Cet engagement est porté par le porteur de projet de parc photovoltaïque mais ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire dans le PLUi.

La MRAe recommande de présenter dans la notice les fonctionnalités écologiques des espaces situés à proximité et au sein du projet de zone Npv. Elle recommande la mise en œuvre de protections réglementaires telles que le classement des milieux sensibles et des corridors écologiques pour des motifs écologiques sur le fondement de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Selon l'étude d'impact, Sérignac-sur-Garonne se situe dans l'entité paysagère de la vallée de la Garonne. Les abords de l'autoroute, les franges urbaines, le ruisseau de Mongrenier et des vergers constituent les limites paysagères du site de projet.

L'analyse des sensibilités paysagères du site de projet met en évidence des enjeux paysagers depuis les axes routiers existants, les chemins et les habitations avoisinantes en contact avec le zonage Npv projeté. Les perspectives depuis l'autoroute A 62 et les routes départementales RD 119 et RD 286 vers le site de projet sont masquées par la végétation le long des axes routiers et la ripisylve du ruisseau de Mongrenier. Les vues depuis la rue de Mourens, en particulier depuis les habitations, présentent des sensibilités moyennes à fortes. Les impacts potentiels sont illustrés par des prises de vue, des croquis et des photomontages d'implantations des installations au sol.

8 L'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme permet notamment de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La MRAe relève que le plan paysage du pays de l'Agenais de 2023, non mentionné dans le dossier, évoque un site patrimonial remarquable (SPR) en projet sur le bourg de Sérignac-sur-Garonne en lien avec sa bastide. Il convient de compléter l'évaluation des incidences potentielles du projet de zonage Npv sur le projet de SPR.

L'étude d'impact préconise la création d'un boisement au nord du site de projet ainsi que le maintien et la plantation de haies structurantes sur les limites est du site de projet afin de constituer un écran végétal limitant les covisibilités avec les franges urbaines.

La mise en compatibilité du PLUi prévoit le maintien en zone naturelle N des espaces situés au nord du projet de zonage Npv pour permettre la création d'un boisement limitant l'impact visuel du projet de parc photovoltaïque. Les linéaires bocagers à préserver ou à constituer ne font pas l'objet de mesures particulières de protection dans le projet de mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande de traduire dans le règlement du PLUi les mesures prévues dans l'étude d'impact pour limiter les impacts paysagers du projet de parc photovoltaïque en zone Npv sur les habitations environnantes (recours à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) par exemple).

5. Prise en compte des risques

Le secteur de projet est concerné par le passage d'une ligne électrique à haute tension maintenue en zone naturelle N dans le projet de mise en compatibilité du PLUi.

Concernant les risques naturels, la commune de Sérignac-sur-Garonne est concernée par le risque d'inondation de plaine par débordement de la Garonne et de ses principaux affluents. Le risque d'inondation n'est ni décrit, ni cartographié dans la notice de présentation alors que la commune est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) du secteur de l'Agenais approuvé en 2018. Le PPRi impose en particulier, pour la création de toute installation destinée à la production d'énergie renouvelable, que les installations soient conçues pour résister à la crue de référence et n'aggravent pas le risque pour le voisinage. Des prescriptions particulières concernent également les clôtures.

L'étude d'impact montre qu'une partie du site du projet de parc photovoltaïque est située en zone inondable à proximité du ruisseau de Mongrenier longeant sa limite ouest et soumise à des règles d'occupations et d'utilisations des sols spécifiques du PPRi.

Le règlement du PPRi indique également la nécessité de réaliser une étude hydraulique pour les projets situés à proximité de zones urbaines ou bâties (à moins de 100 mètres) afin de justifier les mesures prises pour limiter l'aggravation du risque pour le voisinage (existant et futur).

Selon l'étude d'impact, l'étude hydraulique, menée en 2022 et 2023, préconise la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux sur le secteur de projet de zonage Npv dans sa partie sud-est (bassin de rétention écrêteur de crue de 5 hectares) pour limiter les inondations fréquentes sur les quartiers riverains. L'ouvrage hydraulique prévu dans le projet de parc photovoltaïque n'est pas pris en compte dans le projet d'évolution du PLUi. En outre, les incidences sur les zones humides et leurs fonctionnalités de la réalisation du bassin écrêteur en rive droite du ruisseau de Mongrenier ne sont pas évaluées. La MRAe rappelle le rôle important des zones humides dans la prévention des inondations et leur aptitude à l'atténuation des crues.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du PLUi de la communauté d'agglomération d'Agen vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque équipé de panneaux au sol, sur les parcelles d'une ancienne plantation de peupliers dans la commune de Sérignac-sur-Garonne (47).

En l'absence de procédure commune avec le projet de parc photovoltaïque, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent uniquement sur la délimitation d'une zone Npv destinée à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale de 19 hectares.

Le choix d'aménager ce secteur pour l'implantation d'un projet photovoltaïque n'est pas suffisamment justifié du point de vue de la prise en compte des incidences environnementales et de la stratégie nationale en matière d'implantation de projets d'énergies renouvelables.

En donnant la possibilité d'implanter une installation photovoltaïque sur des zones humides et à proximité d'un cours d'eau, le dossier n'assure pas l'évitement des incidences environnementales. Il convient de retranscrire les mesures d'évitement et de réduction dans le règlement écrit et graphique, ou par une OAP du PLUi.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées aux remarques de la MRAe ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique. Elles pourraient amener à une modification du projet de mise en compatibilité.

À Bordeaux, le 9 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Signé

Michel Puyrazat